

Marseille, le 30 mai 2008

CODERST du 09/06/2008

Réf : D/GS13/200801354

DÉPARTEMENT des BOUCHES DU RHONE

**INSTALLATIONS CLASSEES**

Limitation des usages de l'eau des installations fortement consommatrices  
en cas de sécheresse

Rapport de l'inspection des installations classées

**Objet :** Installations classées pour la protection de l'environnement – Proposition de prescriptions complémentaires imposant la remise d'une étude sur la maîtrise des prélèvements d'eau et des rejets aqueux pour la prévention des risques de sécheresse

**Réf :** [0] Article R.512-31 du code de l'environnement  
[1] Action nationale de réduction des prélèvements industriels d'eau et de l'impact des rejets en cas de sécheresse (définie par la circulaire du 15/01/2004 point 8)  
[2] Bilans hydrologiques disponibles et communiqués du comité national de suivi

**P.J. :** Ce rapport comporte 4 pages et 2 annexes – 1. Liste des établissements visés, 2. Projet de prescriptions (2 pages).

Le présent rapport a pour objet de proposer à monsieur le Préfet des Bouches du Rhône d'imposer, par voie d'arrêté préfectoral complémentaire, aux installations industrielles les plus consommatrices d'eau la transmission d'une étude relative à leurs prélèvements et rejets aqueux en raison des conditions climatiques observées.

---

## RESUME

Les bilans hydrologiques révèlent une situation critique plutôt chronique, à la fois au niveau national et pour les Bouches du Rhône.

La présente action vise à demander aux industriels consommant plus de 50 000 m<sup>3</sup> par an, par voie d'arrêté préfectoral complémentaire, de poursuivre leurs efforts et de faire part des mesures de gestion de l'eau prises et/ou envisageables :

- en vue de pérenniser une utilisation rationnelle et économique de la ressource en eau,
- en cas de sécheresse ;

et d'en estimer les coûts directs et indirects.

---

## 1 CONTEXTE

### 1.1. Contexte général

Les événements climatiques connus en France depuis plusieurs années, notamment la canicule de l'année 2003 et la réduction de la pluviométrie depuis plusieurs années, montrent la nécessité de mettre en œuvre des dispositions pour mieux gérer les consommations d'eau. Le ministère en charge de l'environnement a ainsi défini des priorités d'actions pluriannuelles visant la réduction des prélèvements et des rejets dans le milieu, des industriels (ICPE) situés dans des zones hydrologiquement sensibles<sup>1</sup> en cas de sécheresse.

D'après les constats du comité national de suivi hydrologique, le cumul de pluie observé de septembre 2007 à février 2008 est le plus faible de ces quatre dernières années.

**La situation globale se dégrade** : la préoccupation de réduction des prélèvements devient de plus en plus importante dans ce contexte.

L'état de la situation dans les Bouches du Rhône demeure particulièrement préoccupant malgré les aménagements hydrauliques réalisés au milieu du siècle dernier permettant d'acheminer et d'utiliser les eaux de la Durance et du Verdon.

### 1.2. Objet de l'action

Le sujet de la sécheresse soulève **deux questions cruciales** : la gestion de crise et la gestion quantitative des ressources en eau dans le contexte général d'un probable changement climatique.

La présente action vise à demander aux industriels, par voie d'arrêté préfectoral complémentaire, de poursuivre leurs réflexions et de faire part des mesures de gestion de l'eau prises et/ou envisageables :

- en vue de pérenniser une utilisation rationnelle et économique de la ressource en eau<sup>2</sup> ;
- en cas de sécheresse, après analyse de chaque cas particulier, notamment selon des critères technico-économiques.

### 1.3. Considérations complémentaires

Il est à noter que certains des établissements concernés ont déjà fait l'objet :

- d'un bilan de fonctionnement décennal au titre des activités classées IPPC<sup>3</sup>, dans lequel la question des consommations en eau et des rejets ainsi que celle des mesures, du moins pérennes, de réduction doit être traitée ;

---

<sup>1</sup> i.e. : zone ayant fait l'objet d'au moins un bulletin de situation hydrologique critique dans les dix dernières années.

<sup>2</sup> conformément à l'article 14 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 notamment

<sup>3</sup> IPPC (Integrated Pollution Prevention and Control) = prévention et réduction intégrées de la pollution fixées par la directive

- et/ou d'une enquête de l'inspection des installations classées en 2005<sup>4</sup> sur la réduction des consommations d'eau dans le cadre du plan « sécheresse » adressée aux consommateurs de plus de 500 000 m<sup>3</sup>/an.

Pour rappel, il ressortait de l'enquête précitée que<sup>5</sup> :

- les mesures complémentaires de réduction étaient extrêmement limitées et ne pourraient conduire qu'à une diminution minimale (de l'ordre de quelques %) des débits utilisés, sauf à engendrer des impacts majeurs sur la production ;
- l'essentiel des approvisionnements en eaux industrielles provient de sources considérées comme sécurisées telles que le Rhône, la Durance via les canaux EDF ou SCP et de la nappe de la Crau alimentée par les irrigations agricoles en été.

Au regard du caractère chronique de la situation dégradée, l'inspection des installations classées estime que **les efforts engagés doivent être poursuivis**. Il s'avère nécessaire d'envisager de nouvelles dispositions sous cet angle.

L'inspection des installations classées définit les modalités de cette nouvelle action en ce sens, en insistant notamment sur les mesures visant une gestion plus pérenne des usages de l'eau.

## **2 OBJET DE L'ACTION**

### 2.1. Etablissements visés

L'action s'adresse aux exploitants dits « gros consommateurs d'eau ». Les établissements retenus présentent un **prélèvement annuel supérieur à 50 000 m<sup>3</sup>** selon les données déclarées dans GERP (gestion électronique du registre des émissions polluantes) pour l'année 2006.

Ce seuil reprend celui fixé par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Sont ainsi concernés par cette action les établissements des Bouches du Rhône listés en annexe 1.

Les prélèvements en mer sont exclus. Il est à noter par ailleurs que les conditions de rejet maritime, notamment en température, font déjà l'objet de prescriptions particulières.

La sensibilité des milieux n'est au demeurant pas retenue comme critère *a priori* de sélection des établissements. En revanche, ce paramètre sera considéré pour examiner au cas par cas la pertinence des mesures prises ou prévues en matière de gestion de l'eau dans l'établissement.

### 2.2. Objectifs et modalités

Pour chacun des établissements visés, le projet de prescriptions demande à l'exploitant **sous 6 mois** :

1. de réaliser un **diagnostic** de sa consommation d'eau et de ses rejets [cf. article 2], comprenant une analyse des économies possibles en marche normale et des dispositions temporaires supplémentaires applicables en cas de sécheresse ;
2. de faire part de son **programme d'actions** [cf. article 3], s'appuyant sur une analyse technico-économique assorti d'un calendrier pour :
  - **en période normale de fonctionnement**, poursuivre des mesures pérennes d'économie d'eau et de limitation des rejets,

---

<sup>4</sup> Cf. courrier de la DRIRE daté du 23/03/2005 adressé aux 21 exploitants ayant une consommation connue supérieure à 500 000 m<sup>3</sup> en 2004

<sup>5</sup> Cf. rapport de l'inspection des installations classées n° 5-0643 du 26/07/2005

- **en période de crise déclarée**, appliquer des dispositions de limitations d'usage de l'eau et de rejet des effluents, en fonction des possibilités offertes par les processus industriels mis en œuvre et de la gravité de la sécheresse.

Il est demandé aux exploitants de prendre en compte, si nécessaire, différents niveaux de restriction des consommations d'eau en fonction de la sévérité de la sécheresse, en indiquant les éventuelles incidences générées pour le site en terme de réduction de production et donc de coûts induits.

Le cas échéant, les éléments établis dans le cadre d'un bilan de fonctionnement décennal ou en réponse à d'autres sollicitations (enquête, certification ISO 14001, exigences internes) pourront être utilisés par l'exploitant pour répondre à ces dispositions [cf. article 1].

Parallèlement, les prescriptions demandent aux exploitants de poursuivre leur réflexion afin d'anticiper une éventuelle **sécheresse en 2008** [cf. article 5].

L'action poursuivie permettra ainsi d'officialiser par voie réglementaire, le cas échéant, après analyse des éléments produits, les restrictions d'usage et de rejet pour les établissements du département, en particulier ceux situés dans des bassins versants sensibles. L'inspection des installations classées proposera dans ces cas des prescriptions complémentaires adaptées à chaque situation.

### **3 PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

La présente action s'inscrit dans les priorités nationales pluriannuelles fixées par le ministère en charge de l'environnement (MEEDDAT) pour l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées propose à monsieur le Préfet des Bouches du Rhône d'imposer les prescriptions ci-jointes aux établissements précités par voie d'arrêté préfectoral complémentaire après avis de la commission départementale consultative compétente, soit le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), en application des dispositions de l'article R.512-31 du Code de l'environnement.

Compte tenu de ce qui précède, l'inspection des installations classées propose aux membres du CODERST d'émettre un avis favorable au projet de prescriptions ci-annexé concernant la réalisation d'une étude technico-économique relative aux économies d'eau en cas de sécheresse.

<p><b>REDACTEUR :</b> Le 02/06/2008 L'ingénieur de l'industrie et des mines</p> <p style="text-align: center;">SIGNE</p>	<p><b>APPROBATEUR :</b> Le 03/06/2008 Adopté et transmis à monsieur le Préfet Pour le directeur, et par délégation, Le chef de groupe de subdivisions</p> <p style="text-align: center;">SIGNE</p>
--	--

## **Article 1 – Objet**

La société ....., dont le siège social est situé ....., est tenue de respecter les dispositions du présent d'arrêté, en complément des prescriptions techniques imposées à l'établissement, pour son site situé .....

L'exploitant doit engager les réflexions et études nécessaires à l'établissement d'un diagnostic :

- des consommations d'eau des processus industriels et des autres usages (domestiques, arrosage, lavage, etc.),
- des rejets dans le milieu, de l'établissement susvisé.

Ce diagnostic doit conduire à déterminer les actions de réduction des prélèvements dans le milieu ou le réseau de distribution et de diminution des rejets dans le milieu ou les stations d'épuration.

Ces actions de réduction sont pérennes ou temporaires en cas de conditions climatiques critiques.

L'exploitant apporte par ailleurs les éléments d'appréciation, notamment vis-à-vis de la sensibilité des milieux, pour rendre compte de la pertinence et de la suffisance des mesures prises ou prévues.

Le cas échéant, l'exploitant se sert des données obtenues lors d'études précédentes, mises à jour si nécessaire, pour établir le diagnostic et le plan d'actions associé répondant au présent arrêté.

## **Article 2 – Contenu du diagnostic**

Le diagnostic doit préciser :

1. l'historique des réductions de consommation et/ou de rejet enregistrées sur les dix dernières années ;
2. les caractéristiques des moyens d'approvisionnements en eau, notamment :
  - le type d'alimentation (captage en nappe, en rivière ou en canal de dérivation, raccordement à un réseau, provenance et interconnexions de ce réseau) et ses caractéristiques (localisation géographique des captages, nom du milieu prélevé),
  - les débits minimum et maximum des dispositifs de pompage,
  - les usages qui en sont faits ;
3. les quantités d'eau indispensables aux processus industriels ;
4. les quantités d'eau nécessaires aux processus industriels mais dont l'approvisionnement peut être momentanément suspendu, ainsi que la durée maximale de cette suspension ;
5. les quantités d'eau utilisées pour d'autres usages que ceux des processus industriels et, parmi elles, celles qui peuvent être suspendues en cas de déficits hydriques ;
6. les pertes dans les circuits de prélèvement ou de distribution du site ;
7. les dispositions temporaires envisageables en cas de sécheresse, graduées, si nécessaire, en fonction de l'accentuation du phénomène climatique ;
8. les limitations des rejets aqueux possibles en cas de situation hydrologique critique, graduées, si nécessaire, en fonction de l'aggravation du phénomène climatique notamment des baisses de débit des cours d'eau récepteurs ;
9. les rejets minimum qu'il est nécessaire de maintenir pour le fonctionnement en sécurité de l'installation ainsi que le débit minimum du cours d'eau récepteur pouvant accepter ces rejets limités.

## **Article 3 – Gestion des prélèvements et rejets**

Au regard des éléments du diagnostic précité, l'exploitant établit un document décrivant les opérations (mises en œuvre ou projetées) de gestion des prélèvements et des rejets du site, accompagné de leur calendrier et d'une évaluation technico-économique des opérations décrites mentionnant en particulier les éventuelles conséquences sur l'activité de l'établissement (arrêt d'installations, incidences sur la sécurité et/ou la production, etc.).

En complément, l'exploitant apporte les éléments d'appréciation considérés vis-à-vis des milieux de prélèvement et de rejet.

L'analyse effectuée doit rendre compte des mesures mises en œuvre ou possibles et de leur efficacité en matière :

- d'économies d'eau, notamment par suppression des pertes dans les circuits de prélèvements ou de distribution de l'entreprise, par recyclage de l'eau, par modification de certains modes opératoires, ou encore par réduction des activités ;
- de limitation voire de suppression de rejets aqueux dans le milieu, notamment par écrêtement des débits de rejets, rétention temporaire des effluents ou lagunage avant traitement approprié.

Doivent être distinguées :

- les actions pérennes qui permettent de limiter durablement les consommations d'eau et les rejets aqueux dans le milieu,
- les actions renforcées en cas de situation hydrologique déficitaire.

L'analyse précitée doit notamment permettre :

- de proposer si possible des mesures adaptées relatives aux usages de l'eau du site en cas de situation de sécheresse ;
- de rendre compte de l'efficacité des actions au regard de la sensibilité des milieux concernés.

#### **Article 4 – Délais**

L'ensemble des éléments répondant aux dispositions du présent arrêté est transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de six mois à compter de sa notification.

#### **Article 5 – Prescriptions spécifiques sur les prélèvements en cas de sécheresse pour 2008**

Sans préjudice des dispositions qui lui sont par ailleurs applicables, l'exploitant est *a minima* soumis, pour les usages de l'eau autres qu'industriels qu'il effectue sur son site, aux mesures de restriction générales des usages de l'eau définies le cas échéant par arrêté préfectoral en cas de situation d'alerte ou de crise concernant le département des Bouches-du-Rhône.

Dans ce cas, l'exploitant limite par ailleurs, dans la mesure du possible, l'impact global de son site en vue de la préservation de la ressource en eau.

#### **Article 6 – Notification**

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.

Ampliations en sont adressées à :

- Monsieur le Maire de la commune de .....,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

#### **Article 7 – Recours**

L'exploitant peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Il peut également la contester par un recours gracieux ou un recours hiérarchique, ce recours ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du Tribunal Administratif.

#### **Article 8 – Sanction**

Les infractions ou inobservations des conditions légales fixées par le présent arrêté sont passibles des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'environnement.